

Nice, le 9 janvier 2026

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**

### **Article L. 123-19-1 du code de l'environnement**

### **ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL portant création de zones de protection des habitats naturels marins au droit du littoral de la commune de Nice**

**Annexe : Observations et propositions déposées par voie électronique**

Le projet d'arrêté interpréfectoral (AIP) portant création de zones de protection des habitats naturels marins au droit du littoral de la commune de Nice (Alpes-Maritimes) a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée et sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée du 05 décembre 2025 au 26 décembre 2025 inclus, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

#### **Liens url de publication :**

<https://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-mise-a-la-consultation-du-public-d-un-a3252.html>

<https://www.premar-mediterranee.gouv.fr/page/projet-d-aiphn-nice>

#### **1. Rappel de l'objet du projet d'AIP mis à la consultation du public**

Dans le cadre de la politique nationale de protection de 30 % des eaux marines françaises, dont 10 % en protection forte, et conformément aux orientations fixées par la stratégie nationale pour les aires marines protégées, la Métropole Nice Côte d'Azur, conjointement avec la Ville de Nice, a déposé, auprès des services de l'État, un dossier de demande de création d'une aire marine protégée. L'outil retenu est celui d'un arrêté interpréfectoral de protection des habitats naturels (AIPH). Cet arrêté sera cosigné par le préfet maritime, puisque la protection concerne des espaces maritimes, et le préfet de région, pour l'ensemble des mesures réglementant la

pêche. Cette nouvelle aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement aura par ailleurs le statut de zone de protection forte (ZPF) en application de l'article 3 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

Ce projet s'inscrit donc dans une démarche ambitieuse, visant à répondre aux critères cumulatifs de labellisation en zone de protection forte, fixés par ledit décret.

L'AIPHN ici présenté vise ainsi à assurer une meilleure conservation des herbiers de posidonie, herbiers à cymodocée, du coralligène, et des roches infralittorales, tout en maintenant des activités réduites de pêche professionnelle et de plongée strictement encadrées. Les deux zones ciblées se situent à l'ouest de la ville de Nice au droit de la Promenade des Anglais et à l'est aux abords de la pointe des Sans-Culottes le long du Cap de Nice. La première est une zone de 21 hectares, située sur 300 mètres à partir du rivage de la mer, entre deux amers, un épi situé à l'ouest du Centre Universitaire Méditerranéen (CUM) et l'Hôtel Negresco. La deuxième est une zone de 27,7 hectares, située sur 300 mètres à partir du rivage de la mer, entre la plateforme Maeterlinck et l'est de la Pointe du Gaton. Une troisième zone, de 1,22 hectares concerne un périmètre dit de la « Grotte à corail ».

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et le Préfet maritime de la Méditerranée entendent donc réguler, par un arrêté inter préfectoral, l'ensemble des activités ayant un impact sur ces habitats naturels.

Ce projet comporte principalement :

- Dans son article 1 : la délimitation de la zone « Promenade des Anglais » et la réglementation associée à cette zone ;
- Dans son article 2 : la délimitation de la zone « Pointe des Sans-Culottes à l'est du Cap de Nice » et la réglementation associée à cette zone ;
- Dans son article 3 : les exemptions prévues pour les navires chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau ;
- Dans ses articles 4, 5, 6, 7 et 8 : les conditions de publication de l'arrêté, sa date d'entrée en vigueur, les délais et voies de recours, son exécution et les poursuites et sanctions applicables.

## **2. Bilan de la participation du public**

La préfecture de la région PACA et la préfecture maritime de la Méditerranée ont reçu 148 contributions qui se répartissent de la façon suivante :

- 2 contributions d'élus, avec 1 contribution des élus écologistes de la ville de Nice et de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et une contribution de la liste « Nice Front Populaire » aux élections municipales ;
- 26 contributions de citoyens niçois ou de la région ;
- 8 contributions clubs de plongée, dont la contribution de la Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)
- 86 contributions de plongeurs professionnels ou de loisir ;
- 10 contributions de scientifiques et biologistes marins, dont la contribution de Monsieur MEINESZ Alexandre ;
- 7 associations locales ou de défense de l'environnement ;
- 4 contributions de pêcheurs professionnels, dont la contribution la contribution des prud'homies de Nice et de Villefranche, la contribution du deuxième prud'homme de la prud'homie de Nice, la contribution du comité départemental des pêches maritimes et

- élevages marins des Alpes-Maritimes (CDPMEM 06) et la contribution du comité régional des pêches maritimes et élevages marins de la région PACA (CRPMEM PACA) ;
- 5 contributions de pêcheurs de loisirs, dont la contribution de l'association des Pointus de la ville de Nice, La Mouette.

Une contribution a été reçue le 30/12/2025, et est donc considérée comme hors délai.

Ces contributions ont conduit à plusieurs questions, demandes de clarification ou de modifications.

### **3. Détail des observations et propositions**

#### **a) Soutien d'ordre général**

De manière générale, les contributeurs à la consultation publique estiment que le projet d'aire marine protégée à Nice est un pas dans la bonne direction, qu'il s'agit d'une initiative très positive. Le principe de protection du milieu marin, indispensable à l'avenir des écosystèmes, est particulièrement mis en avant.

Cependant, ils considèrent aussi qu'il peut être renforcé pour être plus efficace dans la protection de l'environnement marin. Ils souhaitent une approche plus intégrée et plus cohérente, qui prenne en compte à la fois les besoins des écosystèmes marins et des usagers de la mer.

#### **b) Demandes de modifications ou de clarifications précises**

- **Contributions estimant le manque d'ambition de la nouvelle aire marine protégée**

De nombreuses contributions estiment que le projet est insuffisant et ne va pas assez loin dans la protection de l'environnement marin. Ils souhaitent une zone protégée plus grande et plus cohérente. Ils questionnent aussi la pertinence d'une AMP discontinue, et souhaitent, à termes, voir cette dernière reliée aux autres AMP du département. Ils demandent également des précisions quant aux modalités de contrôle liées à la création de cette nouvelle aire marine protégée.

Cette position est notamment portée par les vingt-six citoyens ayant participé à la consultation, l'un d'entre eux relevant notamment la redondance avec l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 095/2017, réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du cap de Nice et du cap Ferrat. Les élus écologistes de la ville de Nice, ainsi que la liste « Nice Front Populaire » s'associent également à ces contributions en soulignant la nécessité d'accroître le périmètre, et de garantir une cohérence spatiale. Les associations locales et de protection de l'environnement font le même constat. Elles estiment également que l'absence de lien entre les deux secteurs principaux de l'AMP réduit l'effet de protection pour les espèces mobiles.

#### Réponse apportée :

La création d'une nouvelle aire marine protégée au droit de la commune de Nice constitue une première étape importante pour la protection de la zone. Elle permettra de mettre en place des mesures de conservation et de gestion durable des ressources marines, afin de préserver la richesse et la diversité des habitats marins. Cette démarche

répond à des critères stricts, notamment ceux liés à la création d'une zone de protection forte, afin de garantir l'efficacité de la protection mise en place. Il s'agit d'une première étape de protection, le long d'un littoral très fréquenté.

Par ailleurs, l'arrêté n°095/2017 est abrogé depuis le début de l'année 2025. Il a été remplacé par l'arrêté n°042/2025, qui ne concerne plus le Cap de Nice. La nouvelle réglementation prévue sur zone n'est donc pas redondante mais complémentaire.

- **Contributions questionnant les mesures liées aux activités de pêche**

Le maintien de la pêche professionnelle au sein de l'AIPHN au Cap de Nice fait débat dans le cadre de cette consultation. De nombreuses contributions de citoyens, plongeurs, associations locales ou élus estiment qu'elle devrait être totalement interdite sur toute l'emprise de l'AIPHN, sans dérogation possible. Les scientifiques et biologistes marins ayant participé à la consultation du public considèrent également que ces dérogations viendront fortement limiter l'effet « réserve » attendu de l'AMP. Ils soulignent que la zone de la Pointe des Sans-Culottes est particulièrement riche et sensible, et que la pêche professionnelle y est autorisée, dans le projet d'arrêté, pendant la majeure partie de l'année, ce qui pourrait nuire aux habitats et aux espèces qui y vivent. Ils soulignent à titre d'exemple la présence de nombreux filets fantômes dans ces zones. Ils demandent ainsi une protection intégrale de cette zone qui serait plus efficace pour préserver la biodiversité.

Réponse apportée :

Le code de l'environnement, tout en prévoyant les mécanismes de protection d'un AIPHN, ouvre la possibilité à la délivrance de dérogations, notamment pour les activités traditionnelles préexistantes, comme la pêche professionnelle. Elles doivent alors être compatibles (ou rendues compatibles) avec les impératifs de protection de l'environnement marin. L'activité de pêche professionnelle au Cap de Nice satisfait ces conditions, elle est possible avec une restriction temporelle.

Les dérogations de pêche professionnelles sont individuelles, et accordées par arrêté préfectoral, après instruction de la demande par les services de l'État et avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Seuls les pêcheurs des prud'homies de Nice et de Villefranche-sur-Mer sont éligibles.

Les pêcheurs professionnels, et notamment la prud'homie de Nice, de Villefranche-sur-Mer, le CDPMEM06 et CRPMEM PACA ont exprimé leur mécontentement face à la version soumise à consultation publique du projet d'aire marine protégée de Nice, estimant que les discussions et les accords conclus lors des réunions de concertation n'ont pas été pris en compte dans le projet final.

Ils contestent l'interdiction de pêche dans le secteur de la Grotte à Corail et les modifications de surfaces des zones, notamment la zone d'interdiction de pêche de la Baie des Anges. Ils demandent enfin des garanties quant aux possibilités ouvertes par les dérogations, pour les différents pêcheurs concernés.

Réponse apportée :

Les pêcheurs des prud'homies de Nice et Villefranche-sur-Mer, disposant d'antériorités de pêche dans les zones concernées, pourront déposer une demande de dérogation auprès des services de l'État. Les dérogations seront annuelles et individuelles, mais renouvelables. L'activité de pêche professionnelle déjà existante au Cap de Nice est compatible avec les exigences de l'AIPHN.

Par ailleurs, il n'y a pas de modifications des surfaces des différentes zones, une erreur matérielle a été corrigée dans le corps de l'arrêté.

Les pêcheurs de loisirs expriment leur inquiétude quant à l'impact de l'arrêté sur leur activité traditionnelle de pêche côtière à bord de pointus, qui fait partie du patrimoine méditerranéen et niçois. Ils demandent des aménagements pour continuer à pratiquer leur activité au sein de la zone protégée. Ils contestent les interdictions de pêche de loisir prévues par l'arrêté, estimant qu'elles sont injustifiées et dénoncent également les dérogations accordées aux pêcheurs professionnels sur certaines zones, qui créent une inégalité de traitement entre les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir.

Les pêcheurs de loisirs proposent donc des mesures alternatives pour protéger les ressources halieutiques, telles que la mise en place de permis de pêche, de quota de prises, de contrôles réguliers et de sanctions dissuasives.

Réponse apportée :

La création d'une nouvelle aire marine protégée telle qu'un AIPHNE doit répondre aux différents critères cumulatifs de labellisation en zone de protection forte. Elle entraîne nécessairement la création de nouvelles réglementation et régulation des usages. Les dérogations ne peuvent être ouvertes que dans les limites strictes de ce que prévoit la loi : le code de l'environnement n'ayant pas ouvert la possibilité de dérogations pour les pêcheurs de loisirs, cette proposition ne peut pas être retenue.

Plusieurs contributions questionnent aussi la rédaction des interdictions liées à la pêche de loisir dans les articles portant réglementation des deux zones du futur AIPHNE : « *Dans cette zone, sont interdits en permanence : La pêche de loisir sous toutes ses formes, y compris du bord ; L'activité de pêche de loisir en plongée sous-marine (apnée, bouteille) ;* ».

Réponse apportée :

Ces éléments seront pris en compte dans la version de l'arrêté proposée à la signature et la rédaction des interdictions liées à la pêche de loisir seront simplifiées : « *Dans cette zone, sont interdits en permanence : La pêche de loisir sous toutes ses formes, y compris du bord et sous-marine ;* ».

- Contributions estimant la nécessité d'une période transitoire et la mise en place de bouées et de coffres d'amarrage pour les navires de plongée**

Les quatre-vingt-six contributions de plongeurs et les huit contributions de clubs de plongée (y compris la fédération nationale et son comité départemental) expriment un soutien unanime à l'objectif de préservation des écosystèmes marins. Tous soulignent leur engagement historique en faveur de la protection du milieu marin et se positionnent comme des acteurs engagés et responsables, conscients des enjeux écologiques et prêts à contribuer activement à la mise en œuvre des mesures de conservation.

Cependant, les contributeurs ont également exprimé de vives préoccupations relatives aux modalités de mise en œuvre du projet de création de cet AIPHNE. Ils soulignent notamment les risques pour la continuité des activités de plongée sous-marine.

Pour répondre à ces préoccupations, les plongeurs proposent plusieurs aménagements et adaptations du projet, en particulier sur le secteur du cap de Nice. Ils demandent l'installation pérenne, immédiate et en nombre suffisant de bouées de mouillage écologiques sur l'ensemble des sites concernés, permettant aux navires de s'amarrer en préservant les fonds marins, la réservation prioritaire de ces infrastructures aux clubs de plongée et aux professionnels agréés,

ainsi que la concertation préalable avec les usagers pour déterminer les emplacements les plus adaptés. Ils demandent également leur maintien à l'année.

Réponse apportée :

Cette demande des plongeurs a été prise en compte dans la rédaction de l'arrêté. L'article 2.4 du projet d'AIPHNA prévoit explicitement la possibilité d'installer des bouées d'amarrage au Cap de Nice au sein de l'AIPHNA. Ces bouées faciliteront le maintien d'une activité de plongée qui n'impactera pas les fonds marins. En effet, il sera interdit de jeter l'ancre.

Sous réserve de l'instruction du dossier déposé par les collectivités territoriales concernées (MNCA ou Ville de Nice par exemple), le maintien à l'année de l'activité sera rendu possible. Le préfet de département est compétent pour délivrer l'acte domanial d'autorisation de la pose des bouées avec des ancrages écologiques.

Le préfet de département co-signera l'AIPHNA puisque cette mesure implique la prise d'une autorisation ultérieure d'occupation du domaine public maritime.

Les contributeurs proposent également le maintien temporaire des possibilités de mouillage existantes, ainsi que l'autorisation encadrée du positionnement dynamique pour les bateaux de plongée, permettant notamment d'effectuer une surveillance de surface sans mouillage. Plus globalement, ils demandent la prévision d'une période transitoire pour permettre l'adaptation des usagers et l'installation des installations (bouées) nécessaires.

Réponse apportée :

Les dispositions du présent AIPHNA seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juin 2026. Le premier semestre 2026 constitue donc la période de transition nécessaire à la bonne application des nouvelles dispositions et à la mise en place de bouées d'amarrage à l'initiative d'une collectivité territoriale.

Dès l'entrée en vigueur de l'AIPHNA le 1<sup>er</sup> juin 2026, l'ancre sur les fonds marins protégés de l'AIPHNA sera interdit parce qu'impactant. Par contre, le positionnement dynamique, c'est – à – dire l'arrêt avec un maintien de position grâce au(x) moteur(s) du navire sans jeter l'ancre, est possible pour les raisons de sécurité évoquées par les plongeurs dans le cadre de la consultation. Le texte de l'AIPHNA sera modifié en conséquence.

- **Contributions estimant la nécessité d'un dispositif de suivi**

Les contributions des élus, scientifiques, plongeurs et citoyens insistent sur la nécessité d'associer les plongeurs à la gestion et à la surveillance des zones protégées et proposent la mise en place d'un comité de suivi associant les usagers, les scientifiques et les services de l'Etat. L'ensemble de ces participants à la consultation souligne également l'importance de mettre en place des mesures de surveillance et de contrôle pour assurer l'effectivité de l'AIPHNA. Enfin, les scientifiques et biologistes marins demandent également à ce que le projet d'aire marine protégée soit accompagné d'un rapport présentant les perspectives et les moyens de surveillance et de contrôle.

Réponse apportée :

Un comité de suivi chargé de la mise en œuvre du présent AIPHNA pourra être mis en place à l'initiative de MNCA / Ville de Nice.

- **Contributions concernant le secteur « Grotte à corail »**

L'ensemble des contributions considèrent la nécessité de protéger le secteur de la grotte à corail, habitat semi-obscur exceptionnel. Les contributeurs à cette consultation du public, notamment les plongeurs, s'accordent sur la nécessité d'interdire l'entrée dans la grotte : ils voient cette mesure comme une réglementation nécessaire et pertinente.

La plupart des contributions des citoyens, plongeurs et pêcheurs estiment en revanche que la réglementation associée à la zone adjacente à l'entrée de la grotte à corail est trop restrictive, sans correspondre aux échanges ayant eu lieu lors des concertations préalables. Il s'agit d'une zone de pêche traditionnelle pour les pêcheurs des prud'homies et d'une zone abritée en cas de mauvais temps, praticable pour tous les niveaux de plongée, à partir du baptême.

Réponse apportée :

Les fortes oppositions de la pêche professionnelle et d'autres usagers locaux quant à une fermeture complète du secteur de la grotte à corail sont à mettre en balance avec les enjeux écologiques particulièrement importants sur cette zone. La consultation du public a mis en évidence que cette partie du projet n'est pas suffisamment aboutie. De plus, ce secteur de petite taille est isolé du reste du projet.

Par conséquent, il sera proposé à la signature des préfets un arrêté avec un périmètre adapté qui n'inclut pas le secteur de la grotte à corail. Ce choix vise à favoriser de nouvelles concertations à l'initiative de MNCA / Ville de Nice en vue de poursuivre la définition des ambitions de protection de ce secteur particulier.